



ARRÊTÉ

**D'INTERDICTION DE FUMER DU TABAC OU
VAPOTER A PROXIMITE DES ECOLES ET DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DES ENFANTS
DURANT LES HEURES D'OUVERTURE**

Réf : 022-P-PM-2024

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code la sante publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, ainsi que son article L.3512-8,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif, subi par les enfants tant sur le trottoir que sur les parvis devant les écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme chez les plus jeunes, que ce soit par des cigarettes classiques ou par d'autres procédés susceptibles de susciter un intérêt pour le tabac (vapotage, etc.),

Considérant que les mégots susceptibles d'être retrouvés aux abords des écoles sont de nature à polluer l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que, pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage du tabac à certaines heures sur le domaine public aux abords des établissements scolaires ainsi que les établissements recevant du jeune public,

ARRETE

Article 1^{er} – Durant la période d'ouverture des établissements scolaires, ainsi que les établissements accueillant des enfants (Ludothèque, Bibliothèque, Micro-Crèche, Centre de Loisirs), il est interdit de fumer du tabac ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, sur le domaine public lors des horaires d'ouverture de ces établissements, dans un périmètre de 20 mètres autour des entrées.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des établissements concernés.

Article 3 – Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément au règlement.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 4 mars 2024

Le Maire,
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 04 MARS 2024

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.